

No. 49072

—
**France
and
Kazakhstan**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Kazakhstan on cooperation in military matters. Astana, 6 October 2009

Entry into force: *25 July 2011 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *French, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 31 October 2011*

—
**France
et
Kazakhstan**

Accord de coopération en matière militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan. Astana, 6 octobre 2009

Entrée en vigueur : *25 juillet 2011 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *français, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 31 octobre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

de coopération en matière militaire

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Kazakhstan

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

ci-après dénommés « les Parties »,

Se référant au Traité d'amitié, de compréhension mutuelle et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan signé le 23 septembre 1992 à Paris,

Se fondant sur la Déclaration d'intentions relative au partenariat stratégique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan signée le 8 février 2008,

Reconnaissant l'importance de l'Accord entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au programme «Partenariat pour la paix», relatif au statut de leurs forces, ensemble un protocole, signé le 19 juin 1995 à Bruxelles (ci-après dénommé « l'Accord SOFA PPP »),

Se fondant sur les dispositions de l'Accord de protection réciproque des informations classifiées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan signé le 8 février 2008,

Considérant les liens d'amitié existants entre la République française et la République du Kazakhstan,

Désireux d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération dans le domaine de la défense et d'en définir les principes et les modalités dans le respect de leurs engagements internationaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord a pour objet d'établir et de développer une coopération mutuellement avantageuse entre les Parties dans le domaine militaire.

Les Parties mettent en œuvre cette coopération conformément aux normes du droit international et à leur législation nationale.

Article 2

Aux fins du présent Accord :

— l'expression « Partie d'envoi » désigne la Partie qui dépêche du personnel militaire et civil sur le territoire de la Partie d'accueil conformément au présent Accord ;

— l'expression « Partie d'accueil » désigne la Partie qui accueille le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi sur le territoire de son État conformément au présent Accord.

Article 3

Les autorités habilitées chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

— pour la Partie française, le ministère de la Défense de la République française ;

— pour la Partie kazakhstanaise, le ministère de la Défense de la République du Kazakhstan.

Article 4

Les Parties réalisent leur coopération militaire dans les domaines suivants :

- évolution et réforme des forces armées ;
- enseignement de la langue française aux personnels militaires ;
- formation des personnels ;
- échanges d'expérience en matière d'organisation des forces armées, d'utilisation des forces et de doctrine militaire ;
- organisation d'exercices conjoints ;
- coopération en matière d'armement ;
- échanges d'expérience en matière de maîtrise des armements ;

- médecine militaire ;
 - coopération dans le cadre des activités d'organisations internationales ;
 - échanges d'informations et d'expérience en matière de contrôle et d'exploitation de l'espace aérien ;
 - d'autres domaines arrêtés d'un commun accord des Parties.
- Les Parties peuvent conclure des accords distincts en vue de mettre en œuvre leur coopération dans des domaines donnés.

Article 5

La coopération entre les Parties est mise en œuvre sous les formes suivantes :

- visites officielles et réunions de travail entre représentants des autorités habilitées des Parties ;
- échanges réciproques de spécialistes et d'experts des questions militaires ;
- participation à des consultations, conférences, pourparlers, colloques et séminaires ;
- organisation d'exercices et entraînements conjoints ;
- stages d'études dans les établissements d'enseignement militaire des Parties ;
- enseignement des langues ;
- organisation de manifestations culturelles et sportives ;
- autres formes définies d'un commun accord.

Article 6

Dans le cadre du présent Accord, les Parties instituent une Commission mixte militaire franco-kazakhstanaise (ci-après dénommée « la Commission ») chargée de définir, d'organiser et de coordonner les actions en matière de défense mentionnées à l'article 4 du présent Accord.

La Commission est coprésidée par des représentants de grade équivalent de chacune des Parties. Participent à ses travaux les attachés de défense des deux Parties et/ou leurs représentants habilités et, en fonction des sujets abordés, des officiers et/ou des représentants civils des autorités habilitées des Parties.

La Commission se réunit une fois par an, d'un commun accord des Parties, en République française ou en République du Kazakhstan.